

## CONVOICATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### ELYSEES PIERRE

Société civile de placement immobilier au capital de 416 630 000 €.  
Siège social : 103, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.  
334 850 575 R.C.S. Paris.

#### Avis de convocation.

Nous avons l'honneur de vous informer, par application des articles 21 et suivants des statuts, que les associés de la société civile de placement immobilier ELYSEES PIERRE au capital de 416 630 000 €, dont le siège est à PARIS (75008) – 103, avenue des Champs-Élysées, sont convoqués en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire pour le 23 juin 2011 à 9 heures dans les locaux d'HSBC – 109 avenue des Champs-Élysées à PARIS (75008) – salle de réunion Benjamin ROSSIER (Métro Ligne 1– Station Georges V), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### Ordre du jour à caractère ordinaire.

- 1 - Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010,
- 2 - Quitus à la Société de gestion et au Conseil de Surveillance,
- 3 - Approbation de la répartition des bénéfices,
- 4- Approbation et reconduction des conventions entrant dans le cadre de l'article L 214-76 du Code Monétaire et Financier,
- 5 - Détermination du montant des jetons de présence à allouer aux Membres du Conseil de Surveillance,
- 6 - Approbation de la valeur comptable de la Société,
- 7 - Approbation de la valeur de réalisation de la Société,
- 8 - Approbation de la valeur de reconstitution de la Société,
- 9 - Conseil de Surveillance : fin du mandat de cinq Membres,
- 10 - Conseil de Surveillance : nomination de cinq Membres,
- 11 - Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire,
- 12 - Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant,
- 13 - Renouvellement du mandat d'un Expert immobilier,
- 14 - Autorisation permanente à la Société de gestion pour la vente d'éléments du patrimoine social,
- 15 - Autorisation de distribuer tout ou partie du compte « Report à nouveau »,

#### Ordre du jour à caractère extraordinaire.

- 16 – Décision de ne pas transformer la SCPI en OPCV,
- 17 – Adoption d'une clause de variabilité du capital social et modifications corrélatives des statuts,
- 18 - Modification de l'article 18 des statuts « Rémunération de la société de gestion »,
- 19 – Mise en harmonie de l'article 19 des statuts « Conseil de surveillance », avec les dispositions du Règlement intérieur du Conseil de Surveillance,
- 20 – Mise à jour des articles suivants des statuts « Commissaires aux comptes », « Communication », « Etablissement des comptes sociaux »,
- 21 – Autorisation pour la Société de Gestion de porter le capital social jusqu'à 1 000 000 145 €, en cas de non adoption de la 17e résolution et modification corrélative de l'article 8 des statuts,

*Ordre du jour commun.*

22 - Pouvoirs pour formalités.

Seront soumis à l'approbation de l'assemblée, les projets de résolutions suivantes :

#### Résolutions à caractère ordinaire.

**Première résolution** — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes, les approuve, ainsi que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, tels qu'ils lui sont présentés et les opérations qu'ils traduisent.

**Deuxième résolution** — L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus à la Société de Gestion et au Conseil de Surveillance et en tant que de besoin, leur renouvelle sa confiance aux fins d'exécution de leurs mandats dans toutes leurs dispositions.

**Troisième résolution** — L'Assemblée Générale Ordinaire fixe à 36 099 038,25 € le montant du bénéfice à répartir aux associés et décide de reporter à nouveau la somme de 1 809 258,38 €.

La distribution unitaire attribuée aux parts en pleine propriété et de pleine jouissance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 s'établit à 33 € décomposé en :

- un revenu foncier unitaire de 32,65 €,
- et un revenu financier avant impôt de 0,35€.

L'Assemblée approuve la répartition de ces résultats faite par la Société de Gestion, par voie de distribution d'acomptes.

**Quatrième résolution** — L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte des rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'article L 214-76 du Code Monétaire et Financier, en approuve les conclusions et reconduit jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire les conditions de rémunération de la Société de Gestion HSBC REIM (France).

**Cinquième résolution** — L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant de la rémunération globale allouée au Conseil de Surveillance à titre de jetons de présence, à 14 400 € pour 2010.

**Sixième résolution** — L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la valeur comptable de la société déterminée par la Société de Gestion s'élevant au 31 décembre 2010 à 619 414 925,47 €, soit à 462,42 € par part.

**Septième résolution** — L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la valeur de réalisation de la société déterminée par la Société de Gestion s'élevant au 31 décembre 2010 à 736 539 709,69 €, soit à 549,86 € par part.

**Huitième résolution** — L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la valeur de reconstitution de la société déterminée par la Société de Gestion et s'élevant au 31 décembre 2010 à 824 862 800,78 €, soit à 615,80 € par part.

**Neuvième résolution** — L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte que les mandats de membres du Conseil de Surveillance de :

- Monsieur Bernard BALAY,
- Monsieur Marc BARATON,
- Monsieur Henri KLINGER,
- Monsieur Eric RITTER,
- Monsieur Henri TIESSEN,

arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

**Dixième résolution** — L'Assemblée Générale Ordinaire nomme en qualité de membres du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale qui en 2014 statuera sur les comptes de l'exercice 2013 :

(Seront nommés les cinq candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix).

**Onzième résolution** — L'Assemblée Générale Ordinaire renouvelle le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de SNR AUDIT, pour six exercices. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

**Douzième résolution** — L'Assemblée Générale Ordinaire nomme en qualité de Commissaire aux comptes suppléant en remplacement de Monsieur Gérard ROUX, Monsieur Didier CHIGOT, pour la durée du mandat de SNR AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire.

**Treizième résolution** — L'Assemblée Générale Ordinaire renouvelle pour quatre ans aux fins d'expertiser le patrimoine de la SCPI, le mandat de Atisreal Expertise, Expert immobilier agréé par l'AMF. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014.

**Quatorzième résolution** — L'Assemblée Générale Ordinaire confirme l'autorisation précédemment donnée à la Société de Gestion de procéder à la vente d'un ou plusieurs éléments du patrimoine social ou à leur échange aux conditions qu'elle jugera convenables, sous réserve du respect des dispositions du Code Monétaire et Financier et des dispositions du décret n° 2003-74 du 28 janvier 2003.

**Quinzième résolution** — L'Assemblée Générale Ordinaire confirme l'autorisation précédemment donnée à la Société de Gestion de distribuer tout ou partie du poste « Report à nouveau ».

#### Résolutions à caractère extraordinaire.

**Seizième résolution** — L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant conformément aux dispositions de l'article L214-84-2, alinéa 1 du Code monétaire et financier, décide de ne pas transformer la SCPI ELYSEES PIERRE en organisme de placement collectif immobilier « OPCI ».

**Dix-septième résolution** — L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sous condition suspensive de l'adoption de la 16e résolution (non transformation de la SCPI en OPC), d'introduire une clause de variabilité du capital social et de modifier en conséquence les articles suivants des statuts de la SCPI ELYSEES PIERRE :

1 – Forme

6 – Capital social- apports

7 – Minimum de souscription et 8 – Augmentation et réduction de capital, ces deux articles devenant un seul article 7 – Augmentations du capital social effectif

11 – Transmission des parts qui devient l'article 10. A partir de l'article 9 – Libération des parts, les articles sont renumérotés.

13 – Responsabilité des associés qui devient l'article 12.

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile de placement immobilier à capital variable régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par les articles L 231-1 à L 231-8 du Code de Commerce, par les articles L 214-50 à L 214-84-3 –, les articles R 214-116 à R 214-143-1 du Code Monétaire et Financier, les articles 422-1 à 422-46 du Règlement général de l'AMF et par tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 6 – Capital social - apports - variabilité du capital social – retraits des associés

1 - Capital social

— Capital social effectif

A la date de transformation de la SCPI en SCPI à capital variable, le capital social est fixé à quatre cent seize millions six cent trente mille euros (416 630 000 €).

Il est divisé en 1 366 000 parts de trois cent cinq euros (305 €) nominal chacune et entièrement libérées.

— Capital social minimum

Conformément aux dispositions de l'article L214-53 du Code monétaire et financier, le montant du capital social minimum est de 760 000 €.

— Capital social maximum

La société de gestion est autorisée à fixer le capital social maximum dans une limite de un milliard cent quarante-cinq euros (1 000 000 145 €). Le capital maximum fixé par la société de gestion sera porté à la connaissance du public par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire.

2 – Apports

Toutes références aux francs sont retirées.

Toute référence à l'article 8 des statuts devient référence à l'article 7 des statuts.

3 - Variabilité du capital

Le capital effectif de la Société représente la fraction du capital social statutaire souscrite par les associés. Cette fraction est arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Le capital social effectif est variable :

— son montant est susceptible d'augmenter par suite des souscriptions effectuées par des associés anciens ou nouveaux. Toutefois, la Société ne pourra créer des parts nouvelles que si les trois quarts au moins de la collecte nette des douze derniers mois sont investis ou affectés à des investissements en cours de réalisation.

— son montant peut également diminuer par suite des retraits. Le capital social effectif ne peut toutefois pas tomber, par suite des retraits en-dessous du plus élevé des deux seuils suivants :

- 10% du capital social maximum statutaire,

- 90% du capital social effectif arrêté au 31 décembre de l'année précédente,

Le capital peut être réduit en une ou plusieurs fois et par tous moyens en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, son montant ne pouvant toutefois en aucun cas être ramené à moins de 760 000 €.

4 – Retrait des associés

— Modalités des retraits

Tout Associé a la possibilité de se retirer de la Société, partiellement ou en totalité. Ce droit s'exerce selon les modalités fixées au présent article.

Les demandes de retrait comportant le nombre de parts concernées sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription.

Les parts remboursées sont annulées.

Un même associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois, pour un montant représentant un maximum de 0,5% du capital de la Société tel qu'il existe au 1er janvier de l'exercice en cours, l'ordre ne pouvant d'autre part concerner qu'un montant maximum de 1000 parts majoré de 20% du nombre de parts possédées par l'associé.

— Prix de retrait

La Société de Gestion détermine le prix de retrait.

Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription.

Si le retrait n'est pas compensé, le remboursement ne peut s'effectuer à un prix supérieur à la valeur de réalisation, ni inférieur à celle-ci, diminuée de 10%, sauf autorisation de l'AMF.

En cas de baisse du prix de retrait et indication de celui-ci dans la Notice visée par l'AMF, la Société de Gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les associés ayant demandé le retrait, au plus tard la veille de la date d'effet.

En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix, conformément aux dispositions de l'article 422-38 du Règlement Général de l'AMF. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

#### Article 7 – Augmentations du capital social effectif

##### — Pouvoirs de la société de gestion

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour réaliser les augmentations de capital, en fixer les modalités, notamment le montant de la prime d'émission, la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles, les conditions de libération et pour accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social, tant que n'ont pas été satisfaites :

- les demandes de retraits figurant sur le registre prévu à cet effet et faites à un prix inférieur ou égal au prix demandé aux nouveaux souscripteurs, diminué de la commission de souscription,
- les offres de cession de parts figurant sur le registre prévu à cet effet et faites à un prix majoré des commissions et droits, inférieur ou égal au prix demandé aux nouveaux souscripteurs.

##### — Minimum de souscription

Le minimum de souscription de parts est précisé dans la Note d'information.

- l'Article 9 des statuts – Libération des parts dont la rédaction est inchangée devient l'Article 8 des statuts.

- A partir de cet article, les numéros d'articles sont modifiés.

- L'article 10 des statuts – Représentation des parts devient l'article 9. Le premier alinéa de l'article est désormais ainsi rédigé : « Les parts sont nominatives ».

- L'article 11 des statuts qui devient l'article 10 – Transmission des parts est désormais rédigé comme suit :

1 – Transmission entre vifs : Les parts sont librement transmissibles entre vifs à titre onéreux ou gratuit, par confrontation des ordres d'achat et de vente sur le marché secondaire ou par cession de gré à gré.

2 – Confrontation par la Société de Gestion des ordres d'achat et de vente

Il est tenu au siège de la Société un registre où sont recensés les ordres d'achat et de vente numérotés par ordre chronologique d'arrivée et de prix, portés à la connaissance de la Société de Gestion.

Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande : il est établi et publié par la Société de Gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.

Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code Civil.

Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la société et aux tiers.

La Société de Gestion garantit la bonne fin de ces transactions.

3 – Cessions de gré à gré

Les transactions opérées de gré à gré sont réalisées directement entre les associés, hors la vue de la Société de Gestion et les conditions sont librement débattues entre les intéressés.

4 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant. A cet effet, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leurs qualités, par la production d'un certificat de propriété notarié ou de tout autre document jugé satisfaisant par la Société de Gestion.

L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit, pour la Société de Gestion de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

5 – Nantissement des parts sociales

La notification du nantissement des parts sociales s'effectue par acte extrajudiciaire.

- l'Article 13 des statuts – Responsabilité des associés qui devient l'article 12 est modifié comme suit :

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la Société a été préalablement et vainement poursuivie.

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

Dans le cadre de l'article L 214-55 du Code Monétaire et Financier, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers, est limitée au montant de sa part dans le capital de la Société, l'associé qui cesse de faire partie de la Société en optant pour le retrait reste tenu pendant une durée de cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément aux dispositions de l'article L 231-6 du Code de Commerce.

En cas d'adoption de la 17e résolution et du fait de la nouvelle numérotation des articles, les références aux articles 12, 13 et 15 dans les articles 20, 27 et 21 des statuts (nouvelle numérotation) deviennent 11, 12 et 14.

**Dix-huitième résolution** — L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 18 des statuts – Rémunération de la société de gestion qui deviendrait l'article 17 des statuts en cas d'adoption de la résolution précédente, comme suit :

1er alinéa : sans changement

2e alinéa : sans changement

le 3e alinéa devient :

La Société de Gestion est rémunérée de ses fonctions par :

- une commission de souscription pour la collecte des capitaux,
- une commission de gestion pour l'administration de la Société et la gestion des biens sociaux,
- une commission de transfert perçue pour le traitement des ordres sur le marché secondaire dans le cadre de la confrontation.

Si la cession s'opère sans son intervention, il sera perçu une somme forfaitaire pour frais de constitution de dossier, qui sera indiquée dans les bulletins trimestriels d'information.

En outre, la Société de Gestion perçoit un forfait par dossier pour le traitement administratif des dossiers de succession et de donation, à la charge respective des héritiers ou des donataires.

Le reste de l'article sans changement.

**Dix-neuvième résolution** — L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de mettre les dispositions de l'article 19 des statuts – Conseil de surveillance – qui deviendrait l'article 18 en cas d'adoption des résolutions précédentes, en harmonie avec le Règlement intérieur adopté par le Conseil de Surveillance de la SCPI :

#### 1 – Nomination

Il est institué un Conseil de Surveillance qui assiste la Société de Gestion et exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Ce Conseil est composé de sept membres au moins, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et de quinze membres au maximum. Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par la même Assemblée Générale Ordinaire.

Pour permettre aux associés de choisir personnellement les membres du Conseil de Surveillance, les candidatures seront sollicitées avant l'Assemblée et les dirigeants de la Société proposeront aux associés de voter par mandat impératif sur les résolutions ayant pour objet la désignation des membres du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans et ils sont toujours rééligibles. Toutefois, afin que le renouvellement du Conseil de Surveillance soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans, le Conseil se renouvellera partiellement tous les ans à l'Assemblée annuelle suivant le nombre des membres en fonction.

Pour les premières applications de cette disposition, il sera établi au sein du premier Conseil, un ordre de sortie par voie de tirage au sort.

Si, en cas de vacances par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le nombre des membres dudit Conseil est devenu inférieur à douze, le Conseil de Surveillance pourra procéder à des nominations à titre provisoire, sauf à faire confirmer la ou les nominations ainsi faites, par la plus prochaine Assemblée Générale.

Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du Conseil de Surveillance.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre de membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, il appartient à la Société de Gestion de convoquer sans délai l'Assemblée Générale Ordinaire afin de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

#### 2 – Organisation – Réunion et délibérations

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres et pour la durée qu'il détermine mais qui ne peut excéder celle de son mandat, un Président et s'il le juge nécessaire, un ou plusieurs Vice-Présidents. En cas d'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation, soit du Président ou de deux de ses autres membres, soit de la Société de Gestion ; les réunions ont lieu au siège social, ou tout autre endroit désigné dans la convocation. Le Conseil de Surveillance peut être convoqué par courrier postal ou par courrier électronique avec accusé de réception. Les membres absents peuvent voter par correspondance, au moyen d'une lettre ou d'un télégramme, ou donner mandat à un de leurs collègues par simple lettre, télécopie, courrier électronique pour les représenter aux délibérations du Conseil de Surveillance ; un même membre du Conseil ne peut pas représenter plus de deux de ses collègues et chaque mandat ne peut servir que pour une seule séance.

Pour que les décisions du Conseil soient valables, le nombre des membres présents, représentés ou votant par correspondance, ne pourra être inférieur à la moitié du nombre total des membres en fonction.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes émis, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des membres en exercice et de leur nomination ainsi que la justification des pouvoirs des membres représentant leurs collègues et des votes par écrit résultent, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des membres présents, représentés et votant par écrit et des noms des membres absents.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social et signés par le Président de la séance et le Secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux membres du Conseil ou encore par un représentant de la Société de Gestion.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent également exceptionnellement être consultés par écrit à l'initiative de leur Président ou de la Société de Gestion.

L'auteur de la convocation adresse à chaque membre du conseil par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions qui fait l'objet de la consultation par correspondance et y joint tous documents, renseignements et explications utiles. Les membres du Conseil de Surveillance doivent, dans un délai de 15 jours à compter de la lettre d'envoi, faire parvenir par écrit leur vote au Président ou à la Société de Gestion. Ce délai est impératif et les membres n'ayant pas répondu seront considérés comme s'étant abstenus de voter. Le vote est exprimé par un « oui » ou par un « non » sur le texte des résolutions.

Les questions soumises au vote doivent, pour être adoptées, avoir fait l'objet d'un vote favorable de la part de la majorité des membres du Conseil de Surveillance.

Le texte des questions soumises au vote et les résultats du vote seront transcrits sur le registre des procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance.

Les paragraphes 3 – Mission du Conseil de Surveillance et 4 – Responsabilité sont inchangés.

#### 5 – Rémunération

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de cette rémunération est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette répartition se fait sur la base des présences effectives aux séances.

**Vingtième résolution** — L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de mettre à jour les articles suivants des statuts :

1°/ l'article 20 : Commissaires aux comptes qui deviendrait l'article 19 des statuts en cas d'adoption des résolutions précédentes, en remplaçant :

Ils sont notamment chargés :

de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat et du bilan de la société,

par :

Ils sont notamment chargés :

de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société,

et en remplaçant dans l'article la référence à l'article L 225-219 du Code de Commerce par la référence à l'article L 822-1 du Code de Commerce.

Le reste de l'article sans changement.

2°/ l'article 25 « Communications » qui deviendrait l'article 24 des statuts en cas d'adoption des résolutions précédentes, en rajoutant dans l'énumération des pièces dont tout associé a le droit de prendre connaissance : les annexes aux comptes, et en ajoutant dans la phrase suivante le terme « présentés » : l'adoption des seuls projets de résolutions présentés ou agréés par la Société de Gestion.

3°/ l'article 27 – Etablissement des comptes sociaux – devenu l'article 26 en cas d'adoption des résolutions précédentes, il est substitué à l'expression « Les comptes et le bilan » l'expression « les comptes annuels ».

L'article est d'autre part complété comme suit :

« A la clôture de l'exercice, peuvent être imputés sur la prime d'émission : les frais d'acquisition des immeubles et les frais de notaire ».

**Vingt-et-unième résolution** — Dans l'hypothèse où il serait voté contre l'adoption de la 17e résolution prévoyant l'introduction dans les statuts d'une clause de variabilité du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire autorise la Société de Gestion à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant maximum de 1 000 000 145 € et décide de modifier l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois et par tous moyens en vertu d'une décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sans qu'il soit besoin de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à cet effet, il est précisé que le capital social pourra être porté à un montant maximum de 1 000 000 145 €, en une ou plusieurs fois, la Société de Gestion ayant tous pouvoirs pour réaliser ces augmentations de capital, en fixer les modalités, notamment le montant de la prime d'émission, la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles et les conditions de libération. Il ne peut être procédé à la création des parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social, tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant sur le registre prévu à l'article L 214-59, pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.

Consécutivement à la réalisation de chaque augmentation de capital, la Société de Gestion aura tous pouvoirs pour mettre à jour l'article 6 des statuts « Capital social – apports ».

#### **Résolution commune**

**Vingt-deuxième résolution** — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, formalités et publications partout où besoin sera, pour signer toutes les pièces et déclarations, et généralement faire le nécessaire.

*La société de gestion.*

**1102907**